



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2019_02

Circulation interdite
rue de Champagnole

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu** le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
- Vu** la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant** que, pour des raisons de sécurité et d'intervention de services de secours, il importe d'interdire la circulation de tout véhicule hors ceux des services de secours sur la rue de Champagnole, entre le n°3 et l'église, ce mercredi 9 janvier 2019 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite dans la rue de Champagnole (RD 286), entre le n°3 et l'église. Seuls les véhicules et personnels des services de secours, de gendarmerie et les services publics sont admis à circuler sur cette portion de voie.
- Article 2 :** Une déviation est mise en place par la rue des Médecins et la rue de Nozeroy.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire sera installée par les autorisés compétences.

Article 4 : M. le Maire de Mignovillard, M. le Président du Conseil départemental du Jura et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 9 janvier 2019

Le Maire,

Florent SERRETTE

